

GE_GERICHTE CAPH/91/2022 vom 17. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_91_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/91/2022 du 17 juin 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/91/2022 del 17 giugno 2022

Erwägungen

E. 17

avril, 8'000 fr. le 6 mai et 12'500 fr. le 15 juillet 2019 par A_____ (AUSTRALIA) PTY LTD et 8'000 fr. le 17 juin 2019 par l'appelante elle-même). Ces montants couvrent la période de janvier à juin 2019 inclus et ne concernent dès lors pas la période litigieuse, pour laquelle l'intimée a réclamé le paiement de son salaire. En tout état, dès lors que le versement du 15 juillet 2019 a été acquitté par A_____ (AUSTRALIA) PTY LTD et non par l'appelante elle-même, cette dernière n'est pas titulaire de cette éventuelle créance de 2'253 fr. 11 (12'500 fr. bruts – 10'246 fr. 89 nets) et ne peut la faire valoir en compensation, une telle prétention appartenant cas échéant à la société australienne. Au demeurant, l'appelante ne justifie pas d'un rapport lui permettant d'agir au nom de cette société.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont condamné l'appelante au paiement de la totalité des salaires des mois de juillet à octobre 2019, soit un montant brut de 50'000 fr.

Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé. 5.

L'appelante conteste devoir payer un montant de 907 fr. 20 à l'intimée à titre de frais professionnels. 5.1.1 Aux termes de l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires encourues pour l'exécution du travail (arrêts du Tribunal fédéral

- 19/25 -

C/5421/2020-5 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 6.1; 4A_180/2007 du 6 septembre 2007 consid. 7.1). Il appartient au travailleur de prouver tant le caractère nécessaire que le montant des frais encourus, sans que l'employeur puisse à cet égard poser des exigences excessives (ATF 131 III 439 consid. 5.1 = JdT 2006 I 35; arrêts du Tribunal fédéral 4A_180/2007 du 6 septembre 2007 consid. 7.1 et 4C.315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2). Le travailleur doit établir un décompte (art. 327c al. 1 CO) et présenter les justificatifs des frais encourus (DANTHE, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 19 ad art. 327a CO; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2019, p. 376). 5.1.2 En ce qui concerne l'allégation d'une facture (ou d'un compte), il arrive qu'une partie allègue le montant total de celle-ci et qu'elle renvoie pour le détail à la pièce qu'elle produit. Dans un tel cas, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées. Il ne suffit en effet pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune

marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi figurant dans l'allégué doit désigner spécifiquement la pièce qui est visée et permettre de comprendre clairement quelle partie de celle-ci est considérée comme alléguée. L'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite et qu'elle contient les informations nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5; 4A_367/2018 du 27 février 2018 consid. 3.7; 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1).

5.1.3 La partie qui n'est pas chargée du fardeau de la preuve peut en principe se contenter de contester les faits allégués. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation, de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées. Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le

- 20/25 -

C/5421/2020-5 compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 144 III 519 consid. 5.2.2). 5.2 En l'espèce, l'intimée a sollicité le remboursement d'un montant de 907 fr. 20, produisant, à l'appui de ce montant, un décompte détaillant les différentes dépenses et comprenant, en annexe, des factures totalisant 772 fr. 75. Contrairement à ce que prétend l'appelante, ledit décompte est suffisamment détaillé et contient toutes les informations nécessaires, soit notamment le prix acquitté, l'objet de l'achat et la date de la transaction et est accompagné de factures à l'appui. Le descriptif de l'achat permet en outre d'établir qu'il s'agit de dépenses liées à son activité professionnelle. La Cour relève par ailleurs que, bien que l'appelante fasse valoir que le document produit par l'intimée est incomplet, il correspond néanmoins au modèle mis à disposition de ses employés pour indiquer les frais professionnels à se faire rembourser par l'employeuse. Les différents postes figurant sur ce tableau, à l'exclusion des montants prétendument acquittés chez Q_____ et POST OFFICE R_____, non prouvés par pièces, sont ainsi suffisamment allégués et établis. L'appelante soutient avec raison avoir contesté avec suffisamment de précision le montant réclamé par l'intimée. En effet, elle a non seulement contesté l'allégué y relatif mais a, de plus, précisé que les frais professionnels étaient remboursés à chaque fois que l'employée en réclamait le paiement, comme cela avait été le cas en juin 2019, et que le montant réclamé dans le cadre de la présente procédure ne correspondait pas à celui réclamé par pli du 4 octobre 2019, lequel incluait notamment des frais acquittés auprès de J_____ SARL, dont le paiement par l'appelante était prouvé par pièces. Sur cette base, l'appelante contestait les prétentions de l'intimée, qui étaient, selon elle, "tout sauf pertinentes et dues". En revanche, il ne peut être retenu que le montant de 3'595 fr. 10 versé en juin 2019 l'a été en vue de rembourser les frais réclamés par l'intimée dans le cadre de la présente procédure. L'appelante ne fournit en effet aucune précision quant aux frais qui sont englobés dans ce montant, étant relevé que le tableau produit par l'appelante démontre que de tels frais ont été pris en charge par l'intimée depuis janvier 2019 et que certains des

postes réclamés par l'intimée concernent des factures postérieures à juin. Il ressort néanmoins des pièces produites par les parties que l'employée a déjà sollicité le remboursement des dépenses effectuées auprès de l'imprimerie K_____ d'un montant total de 690 fr. 35 et que E_____ lui a permis de retirer ce montant, ce qu'elle a fait, comme cela ressort du relevé de compte du 29 juin 2019. Dans la mesure où il est établi que ces frais ont été remboursés, l'intimée n'est plus légitimée à les réclamer.

- 21/25 -

C/5421/2020-5 Au vu de ce qui précède, c'est donc uniquement un montant de 82 fr. 40 (soit 56 fr. 90 pour le tampon de la société + 25 fr. 50 pour le rendez-vous clients chez M_____) que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée à titre de frais professionnels. Le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié dans le sens qui précède. 6. Quand bien même elle n'a pas critiqué le fait que la mainlevée ait été prononcée pour le salaire brut, l'appelante a néanmoins conclu à la réduction du montant qu'elle a été condamnée à payer à titre de salaire ainsi qu'à l'annulation du chiffre 11 du dispositif du jugement ayant trait au prononcé de la mainlevée. Dans la mesure où il convient de déduire les charges sociales du salaire brut alloué et où le montant net dû à ce titre est établi (soit 10'246 fr. 89 par mois), la mainlevée sera prononcée pour le salaire net dû, soit 40'987 fr. 56 (4 x 10'246 fr. 89 (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A_441/2009 du 7 décembre 2009 consid. 2.3; ACJC/314/2014 du 14 mars 2014 consid. 3.1; ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 33 ad art. 80 LP). Compte tenu de ce qui précède (cf. supra consid. 5.2), la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, sera prononcée, à due concurrence des montants alloués en seconde instance, soit 40'987 fr. 56 et 82 fr. 40 avec intérêts à 5% dès le 1er novembre 2019. 7. 7.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC) et sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'occurrence, le jugement attaqué n'est pas critiquable en tant que le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 2'120 fr., conformément aux règles applicables (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 69 RTFMC), et mis ceux-ci à la charge de l'appelante, qui succombe dans une plus large mesure. Les chiffres 14 à 17 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés. 7.2 En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel (appel principal et appel joint) seront fixés à 1'500 fr. (art. 71 RTFMC) et seront répartis, au vu de l'issue du litige en appel, à raison de la moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC).

- 22/25 -

C/5421/2020-5 L'appelante sera en conséquence condamnée à verser 750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, et l'intimée 750 fr. S'agissant d'un litige de droit du travail, il n'est pas alloué de dépens d'appel (art.

E. 22

al. 2 LaCC). * * * * *

- 23/25 -

C/5421/2020-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

A la forme : Déclare recevables l'appel formé le 8 septembre 2021 par A_____ (SWITZERLAND) SARL ainsi que l'appel joint formé le 13 octobre 2021 par B_____ contre le jugement JTPH/267/2021 rendu par le Tribunal des Prud'hommes le 7 juillet 2021 dans la cause C/5421/2020. Au fond : Annule les chiffres 10 et 11 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau: Condamne A_____ (SWITZERLAND) SARL à verser à B_____ la somme nette de 82 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er novembre 2019. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ (SWITZERLAND) SARL au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à hauteur de 40'987 fr. 56 et de 82 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er novembre 2019. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'500 fr. et met ces frais à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Condamne A_____ (SWITZERLAND) SARL à verser 750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 24/25 -

C/5421/2020-5

- 25/25 -

C/5421/2020-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.